

Intervention d'Amnistie internationale, Plénière sur la coopération, ASP20, 8 décembre 2021

Nous vous remercions de cette occasion de prendre la parole dans le cadre de cette session de l'Assemblée au sujet de la coopération avec la Cour pénale internationale.

Amnistie internationale estime que la séance spéciale annuelle de l'Assemblée consacrée à la coopération représente une excellente occasion de débattre des solutions pratiques aux défis de coopération qu'affronte la Cour. Cette année, les débats sur la saisie et le gel des avoirs nous donnent l'occasion d'examiner la façon par laquelle les biens des personnes déclarées coupables peuvent être employés au profit des victimes, grâce aux ordonnances de réparations.

De la même manière, les États doivent comprendre que l'appellation « coopération volontaire » est sans doute trompeuse, puisqu'elle laisse entendre que cette coopération n'est pas essentielle au bon fonctionnement de la Cour.

En fait, la Cour ne peut bien fonctionner que dans la mesure où ses États Parties sont disposés à passer des accords « volontaires » avec la Cour; aussi, nous continuons d'exhorter les États Parties à ce faire.

Un phénomène particulièrement inquiétant est le manque de volonté des États Parties à conclure des accords volontaires avec la Cour pour ce qui est des **questions de la Défense**, soit les questions liées aux personnes accusées et acquittées.

Dans notre **déclaration** de l'ASP20 intitulée « Les États doivent considérer l'impact de leurs décisions actuelles sur l'avenir de la CPI », Amnistie internationale soulève la situation inquiétante de M. Charles Blé Goudé, qui est dans l'impossibilité de quitter les Pays-Bas et même La Haye à la suite de son acquittement.

Nous exhortons les États à réfléchir à la question des accords de réinstallation des personnes acquittées et en appelons aux Pays-Bas à songer aux obligations qu'ils encourent nécessairement à titre d'État hôte de la Cour pour ce qui est de la coopération et des personnes acquittées.

Nous notons que, dans le rapport final de l'Examen par des experts indépendants, ces experts ont relevé les incidences négatives sur les activités de la Cour de l'absence de coopération des États Parties avec celle-ci. Malheureusement, puisque les experts semblaient réticents à critiquer les États Parties, ces derniers n'ont pas fait de réelles recommandations à l'Assemblée pour améliorer la coopération.

Tout cela étant dit, il vaut la peine de rappeler les constats du rapport des experts, notamment les conclusions cruciales concernant la coopération dans le cadre des examens préliminaires, la recherche et l'arrêt des personnes recherchées par la Cour, les enquêtes de la Cour, et les questions liées à la Défense, dont nous parlons également dans nos **Recommandations** pour la présente session de l'Assemblée, ainsi que dans notre déclaration pour l'ASP20.

Amnistie internationale exhorte l'Assemblée à porter la plus grande attention au rapport des Experts et à examiner ses lacunes en matière de contrôle et de gouvernance, et la façon par laquelle ces lacunes ont infléchi la performance de la Cour et l'atteinte de son mandat.

Pour ce qui est des enquêtes de la Cour, nous rappelons la déclaration du Procureur du 27 septembre sur la situation en Afghanistan, dans laquelle il est question des aspects de l'enquête qui n'ont pas été prioritaires, soit les enquêtes concernant les forces de sécurité nationales afghanes, la CIA et les forces

armées des États-Unis. Dans sa déclaration, le Procureur indique que son Bureau « est conscient de son devoir de préserver la preuve dans la mesure où ce devoir se concrétise, et de promouvoir les efforts en faveur de la responsabilité dans le cadre du principe de la complémentarité ».

Coopération et complémentarité doivent aller main dans la main.

Nous appelons l'Assemblée des États Parties à examiner la façon par laquelle le Bureau du Procureur pourrait transmettre aux seuls États Parties toute information ou preuve qu'il aura préservées concernant les crimes relevant du droit international dans le cadre de la situation en Afghanistan, y compris les crimes qui auraient été commis par les forces nationales de sécurité de l'Afghanistan, la CIA et les forces armées des États-Unis.

En effet, les États Parties doivent coopérer avec la Cour et se demander comment leurs autorités nationales peuvent donner suite aux informations ou preuves recueillies par le Bureau du Procureur sur la situation en Afghanistan.

Les États Parties ont le devoir et la capacité de mener des enquêtes sur les crimes odieux commis dans le cadre de la situation en Afghanistan mais ne l'ont pas encore fait – par exemple, le Bureau du Procureur avait examiné les « sites noirs » de la CIA sur le territoire de la Lituanie, de la Pologne et de la Roumanie, États Parties de la Cour.

Bref, si la Cour se veut un élément du Statut de Rome ou du système de justice internationale, les États Parties doivent coopérer avec celle-ci et veiller à faire enquête sur *toutes les parties et personnes* soupçonnées d'avoir commis des crimes relevant du droit international, y compris celles qui ont jusqu'ici été considérés comme des alliés.

Merci.